

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Direction des Bâtiments Communaux
Service des Périls

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE –
PROCEDURE D'URGENCE ET DE L'ARRÊTÉ D'INTERDICTION
D'ACCEDER AUX HABITATIONS SISES 112-114 ROUTE DE LYON**

Le Maire d'Avignon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'arrêté d'interdiction d'accéder aux habitations sinistrées du 06/04/2023 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence n°23-064 du 04/05/2023 ;

Vu le rapport de l'expert Mr Franck Daniel datant du 10/09/23 prescrivant les mesures immédiates à réaliser pour la mise sécurité des habitations ;

Vu le rapport de la société TJ CONSTRUCTION en date du 17/01/2024 attestant de la réalisation des travaux mettant fin au péril imminent sur les habitations ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'accéder aux habitations sinistrées en date du 06/04/2024 et d'un arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence n°23-064 du 04/05/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par la société TJ CONSTRUCTION, il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité prescrits par le bureau d'expertise qui met fin au péril imminent et à l'interdiction d'habiter constatés respectivement dans les arrêtés du 06/04/2023 et du 04/05/2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée des arrêtés de mise en sécurité - procédure d'urgence et d'interdiction d'habiter aux habitations sises 112, 114 route de Lyon, Avignon, cadastre DS 62 appartenant à M. GAHOUI Hacine.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à Mr GAHOUI Hacine, propriétaire de l'immeuble. Il sera affiché sur l'immeuble et devra être notifié aux occupants de l'immeuble, par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le
Pour le Maire